Docusign Envelope ID: 63BAE479-8DBE-87AD-8010-5AAF128A7DC7

AB2S

Société par actions simplifiée d'architecture

Inscrite au Conseil Régional d'île de France sous le numéro S26418

En cours d'attribution au RCS de Paris

Capital : **2000 euros**

Siège social : 45 rue Falguière 75015 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe AB

Paraphe SS

Docusign Envelope ID: 63BAE479-8DBE-87AD-8010-5AAF128A7DC7

Les soussignées :

Madame Selma Iris SBAÏ, née le **14 février 1990** à **Fès (Maroc)**, de nationalité **française**, résidant au **45 rue Falguière, 75015 Paris** ;

Madame Aida BENGHAZI AKHLAKI, née le **12 décembre 1990** à **Fès (Maroc)**, de nationalité **française**, résidant au **83 rue du Commerce, 75015 Paris** ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée**,** et conviennent de constituer une société qui prendra la dénomination « AB2S »**,** et d'en désigner les premiers dirigeants conformément aux présents statuts.

TITRE I — Dispositions générales

Article 1 : Forme de la Société

Il est formé une Société par Actions Simplifiée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le livre II titre II du Code de commerce, et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

Les associés déclarent que la Société a vocation à être inscrite au Tableau du Conseil régional de l'Ordre des Architectes compétent et s'engagent à respecter l'ensemble des obligations en découlant.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte, conformément aux dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et de ses textes d'application, ainsi que toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace, sous toutes leurs formes.

Elle peut accomplir toute opération concourante directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 : Dénomination

La société prend la dénomination : **AB2S**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale est suivie ou précédée de la mention : **« Société par Actions Simplifiée d'architecture » ou des initiales « SAS d'architecture »** ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, et du numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre des Architectes dès qu'il aura été attribué.

Docusign Envelope ID: 63BAE479-8DBE-87AD-8010-5AAF128A7DC7

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au **45 rue Falguière, 75015 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville ou du même département sur simple décision du président.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français sur décision collective des associés.

Les modifications statutaires rendues nécessaires par le transfert du siège social sont effectuées par le président.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de décembre 2026.

TITRE II — Capital et actions

Article 7 : Apports

Les associées font apport à la Société de la somme totale de **2 000 euros** en numéraire.

Les apports sont intégralement souscrits par les associées selon la répartition prévue à l'article relatif à la composition du capital.

La libération des apports interviendra à hauteur de 100% lors de l'ouverture du compte bancaire au nom de la Société en formation et préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphe
AB

Paraph
SS

Docusign Envelope ID: 63BAE479-8DBE-87AD-8010-5AAF128A7DC7

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à **2 000 euros**.

Il est divisé en **2 000 actions** de **1 euro** de valeur nominale chacune, de même catégorie et librement attribuées aux associées selon la répartition définie à l'article suivant.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associées prise à l'unanimité**.**

Les associées peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires aux fins de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, celles-ci peuvent être émises au pair ou avec prime d'émission**,** dont le montant est fixé par décision des associées.

Conformément à l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture**,** toute modification du capital doit maintenir la majorité du capital et des droits de vote aux architectes personnes physiques ou aux sociétés d'architecture.

Les souscriptions qui ne respecteraient pas cette règle sont nulles de plein droit et ne peuvent être opposées à la Société ou aux tiers.

Article 9 : Répartition du capital

Les actions sont attribuées de la manière suivante :

- **Madame Selma Iris SBAÏ** : 1 000 actions, numérotées de 1 à 1000
- **Madame Aida BENGHAZI AKHLAKI** : 1 000 actions, numérotées de 1001 à 2000

Conformément à l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la majorité du capital social et des droits de vote est détenue par des architectes personnes physiques**.**

Conformément au 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

Les associés déclarent que toute modification future de la composition du capital ou de la répartition des droits sociaux devra maintenir cette conformité.

Docusign Envelope ID: 63BAE479-8DBE-87AD-8010-5AAF128A7DC7

Article 10 : Forme des actions

Les actions de la Société sont nominatives**.**

Elles donnent lieu à une inscription sur les registres de la Société conforme aux dispositions du Code de commerce.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société**.** En cas d'indivision ou de démembrement, les propriétaires indivis ou titulaires de droits démembrés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne pour l'exercice des droits sociaux.

Chaque action est libérée dans les conditions fixées par les présents statuts et correspond à un droit proportionnel dans les bénéfices, dans l'actif net ainsi qu'à un droit de vote dans les décisions collectives.

Les actions peuvent être numérotées et inscrites en compte au nom de leur titulaire.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Les actions sont nominatives et inscrites en compte au nom de leur titulaire sur les registres de la Société. Elles sont toutes de même catégorie et confèrent les mêmes droits.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif net et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action confère à son titulaire un droit de vote et de représentation dans les décisions collectives, ainsi qu'un droit d'information sur la marche de la Société et un droit de communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions fixées par la loi.

La responsabilité des associées à l'égard des tiers est limitée à leurs apports**,** conformément au Code de commerce.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas d'indivision, les copropriétaires sont tenus de se faire représenter par une seule personne. À défaut d'accord, le mandataire est désigné à la demande de la partie la plus diligente selon la procédure prévue par le Code de commerce.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire**,** sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier, conformément à la loi. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives.

Le droit de communication des documents sociaux peut être exercé tant par le nu-propriétaire que par l'usufruitier ou par chacun des copropriétaires indivis.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associées.

Docusign Envelope ID: 63BAE479-8DBE-87AD-8010-5AAF128A7DC7

Article 12 : Modalités de transmission des actions

Les actions sont nominatives et inscrites sur les registres de la Société. Elles ne sont ni négociables ni cessibles avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Avant toute cession à un tiers, l'associée cédante devra notifier son projet à l'autre associée, en indiquant le nombre d'actions et le prix. L'autre associée disposera d'un délai (ex. 30 jours) pour exercer son droit de préemption aux mêmes conditions. À défaut d'exercice dans ce délai, la cession pourra être réalisée, sous réserve de l'agrément et du respect de l'unanimité des associés.

Toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, y compris entre associées, est soumise à l'agrément unanime des associées**.**

L'agrément ne peut être donné que si la cession projetée permet de maintenir la majorité du capital social et des droits de vote entre les mains d'architectes personnes physiques ou de sociétés d'architecture, conformément à l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La cession d'actions est réalisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, inscrit sur un registre coté et paraphé, dit « registre des mouvements de titres », puis reporté sur le registre des titres**.**

La Société procède au virement des actions du compte du cédant vers celui du cessionnaire dès réception d'un ordre de mouvement régulier.

À défaut d'agrément, la Société fait acquérir les actions en cause par la Société, par l'une des associées ou par un tiers agréé, dans un délai de trois mois, à l'issue duquel l'agrément est réputé refusé.

Toute cession effectuée en violation du présent article est nulle et inopposable à la Société et aux tiers. En cas de décès, de radiation au Tableau, d'interdiction d'exercer, d'incapacité juridique ou de cessation d'exercice professionnel d'une associée architecte, la Société se poursuit entre l'associée survivante, sous réserve du maintien des conditions d'exercice de la profession et notamment de la majorité architectes.

Les héritiers, ayants droit ou la personne concernée ne peuvent devenir associées qu'avec l'agrément unanime des associées restantes et sous réserve du respect des exigences de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. À défaut d'agrément, les actions sont rachetées par la Société, par l'autre associée ou par un tiers architecte agréé, dans un délai de 6 mois, selon des modalités compatibles avec l'intérêt social et les règles ordinales.

Docusign Envelope ID: 63BAE479-8DBE-87AD-8010-5AAF128A7DC7

TITRE III — Fonctionnement de la Société

Article 13 : Procédure sociétaire

Article 13.1 : Réunion périodique des associées

Les associées se réunissent au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social afin de statuer sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur la rémunération du président et du directeur général ainsi que sur l'affectation du résultat.

En outre, les associées peuvent être réunies ou consultées à tout moment lorsque l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du président ou sur demande écrite de l'une quelconque des associées représentant au moins un tiers du capital social.

Article 13.2 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite ou par tout moyen de communication permettant d'assurer l'expression du vote des associées.

Convocation : les associées sont convoquées par le président par tout moyen écrit au moins cinq (5) jours avant la réunion, sauf renonciation unanime des associées au délai de convocation.

Tenue de l'assemblée : les assemblées sont présidées par le président, qui dirige les débats et veille à l'expression du vote.

Consultation écrite : la consultation écrite emporte les mêmes effets qu'une réunion en assemblée dès lors que le texte des résolutions a été communiqué aux associées et que chacune a exprimé son vote par un moyen écrit.

Procès-verbal : les décisions sont constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le président.

Article 13.3 : Conventions intervenant entre la Société et ses dirigeantes ou associées

Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la Société et l'une de ses associées, le président ou le Directeur Général, doit être soumise à l'autorisation préalable des associées.

Les conventions autorisées sont mentionnées dans le rapport de gestion et soumises à l'approbation des associées lors de l'approbation des comptes annuels.

Les conventions non autorisées peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

Docusign Envelope ID: 63BAE479-8DBE-87AD-8010-5AAF128A7DC7

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont dispensées de l'autorisation préalable.

Article 13.4 : Actes sous seing privé

Tous pouvoirs sont donnés au président et au directeur général pour signer et certifier conformes les actes sous seing privé nécessaires à la vie sociale, à l'exception de ceux pour lesquels les présents statuts ou la loi attribuent expressément compétence aux associées.

Article 13.5 : Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice social, le président établit les comptes annuels et un rapport de gestion, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux associées, qui statuent dans un délai de six (6) mois sur leur approbation et sur l'affectation du résultat.

Les comptes approuvés sont déposés au greffe du tribunal de commerce compétent dans les conditions prévues par la loi.

Article 13.6 : Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve conformément à la loi ou aux statuts.

L'assemblée affecte le résultat en réserve légale, en réserves facultatives, en report à nouveau ou en distribution.

En l'absence de décision, le bénéfice est affecté en report à nouveau**.**

Article 13.7 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président consulte les associées dans les quatre (4) mois afin qu'elles statuent sur la dissolution anticipée ou la poursuite de l'activité, conformément au Code de commerce.

Si la poursuite de l'activité est décidée, la régularisation de la situation doit intervenir avant la clôture du deuxième exercice suivant. À défaut, toute intéressée peut demander la dissolution en justice.

Article 13.8 : Commissaire aux comptes

Il est désigné un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsque la loi le rend obligatoire ou sur décision des associées.

Le mandat du commissaire aux comptes est de six (6) exercices.

Docusign Envelope ID: 63BAE479-8DBE-87AD-8010-5AAF128A7DC7

Article 13.9 : Comité social et économique

Lorsque les seuils légaux sont atteints, la Société met en place un comité social et économique conformément au Code du travail.

Le président prend toutes mesures nécessaires à cet effet.

Article 13.10 : Contestations

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant entre la Société et une associée ou entre associées, seront portées devant les juridictions compétentes du ressort du siège social.

Les présentes dispositions sont sans préjudice des procédures disciplinaires relevant de l'Ordre des Architectes.

Article 14 : Décisions collectives

Relèvent de la décision collective des associées, statuant dans les conditions fixées aux présents statuts :

1. Comptes & finances
 — l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés ;
 — l'affectation du résultat ;
 — la décision de poursuivre ou non l'activité en cas de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
 — la distribution ou non de dividendes, acomptes ou réserves.

2. Gouvernance & dirigeants
 — la nomination, le renouvellement ou la révocation du président et du directeur général ;
 — la fixation de la rémunération du président et du directeur général ; — la fixation de règles particulières de révocation ;
 — la nomination des commissaires aux comptes.

3. Structure & capital
 — l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
 — l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital ;
 — l'admission de nouveaux associés ;
 — la cession d'actions et l'agrément ;
 — la fusion, scission, apport partiel d'actif, TUP ou opération assimilée ;
 — la transformation de la Société ;
 — la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société.

4. Objet & périmètre
 — l'extension ou la modification de l'objet social ;

Docusign Envelope ID: 63BAE479-8DBE-87AD-8010-5AAF128A7DC7

— l'acquisition ou l'abandon d'activités nouvelles ayant un impact sur l'objet social ou la réglementation applicable à la profession d'architecte.

5. Discipline, profession & conformité
— les décisions relatives à l'exercice de la profession d'architecte au sein de la Société ;

— les décisions relatives au respect de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
— les décisions relatives à la conformité avec les règles déontologiques, disciplinaires et ordinales ;
— la communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de toute modification statutaire ou capitalistique ;
— la souscription, le renouvellement et la modification des assurances obligatoires, notamment responsabilité civile professionnelle et responsabilité décennale.

6. Engagements & conventions
— l'approbation des conventions visées à l'article 13.3 des présents statuts ;
— toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associées.

Sauf lorsque la loi ou les présents statuts exigent l'unanimité, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associées présentes ou représentées.

Requièrent l'unanimité des associées :
— la transformation de la Société ;
— l'adoption ou la modification des règles relatives à l'inaliénabilité, à l'agrément, à l'exclusion ou au changement de contrôle ;
— toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associées ;

— l'augmentation ou la réduction du capital ;
— l'admission d'un nouvel associé ;
— la cession d'actions ;
— la modification de la répartition du capital ou des droits de vote ;
— la modification de l'objet social ; — la dissolution de la Société.

Compétence du président et du directeur général

Toutes les autres décisions non expressément réservées à la décision collective relèvent de la compétence du président et du directeur général dans le cadre de ses pouvoirs de gestion et de représentation.

Article 15 : Dirigeant

Article 15.1 : Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique, associé ou non. Le premier Président est nommé dans les présents statuts. Les Présidents suivants sont nommés par décision collective des associés.

Docusign Envelope ID: 63BAE479-8DBE-87AD-8010-5AAF128A7DC7

La durée du mandat est fixée par décision collective des associés. Le mandat est renouvelable.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf stipulation contraire décidée lors de la nomination.

Le Président peut démissionner sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sauf réduction acceptée par décision collective des associés.

Représentation externe
Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés. Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Gouvernance interne
La convocation des associés, l'organisation des assemblées, l'établissement et la signature des procès-verbaux ainsi que la tenue des registres sociaux relèvent exclusivement du Président.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour des missions déterminées, avec ou sans faculté de subdélégation.

NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est :

Madame Selma Iris SBAÏ, née le 14 février 1990 à Fès (Maroc), de nationalité française, demeurant au 45 rue Falguière, 75015 Paris.

Madame Selma Iris SBAÏ accepte les fonctions de Présidente et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 15.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

La Société peut être dotée d'un ou plusieurs Directeurs Généraux. Le premier Directeur Général est nommé dans les présents statuts. Les Directeurs Généraux suivants sont nommés par décision collective des associés.

La durée du mandat est fixée par décision collective des associés. Le mandat est renouvelable.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, sans obligation de motivation et sans indemnité, sauf stipulation contraire.

Le Directeur Général peut démissionner sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sauf réduction acceptée par les associés.

Docusign Envelope ID: 63BAE479-8DBE-87AD-8010-5AAF128A7DC7

Représentation externe – Co-représentation

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers dans les mêmes limites que le Président. La Société est engagée même par les actes dépassant l'objet social, sauf preuve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques, avec ou sans faculté de subdélégation.

NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Est nommée Directrice Générale de la Société, aux termes des présents statuts, sans limitation de durée :

Madame **Aida BENGHAZI AKHLAKI**, née le 12 décembre 1990 à Fès (Maroc), de nationalité française, demeurant au 83 rue du Commerce, 75015 Paris.

Madame **Aida BENGHAZI AKHLAKI** accepte les fonctions de Directrice Générale et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 15.3 : Exercice de la profession d'architecte

Conformément à l'article 41 du Code de déontologie, les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Conformément à l'article 14 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société.

Toutefois, les associés conviennent expressément que chacun d'eux peut exercer la profession d'architecte selon un autre mode que celui de la Société, notamment à titre individuel, dans le cadre d'une autre structure d'exercice ou dans le cadre d'une activité salariée.

Dans ce cas, l'architecte concerné devra :

- informer préalablement les autres associés de l'activité exercée en dehors de la Société ;
- veiller à ce que cette activité ne porte pas atteinte aux intérêts de la Société ;
- faire clairement connaître aux clients la qualité en laquelle il intervient et le cadre juridique de son intervention.

La présente clause vaut accord exprès et permanent des associés, au sens des dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et du Code de déontologie des architectes, autorisant le cumul de modes d'exercice.

Docusign Envelope ID: 63BAE479-8DBE-87AD-8010-5AAF128A7DC7

Chaque architecte associé demeure personnellement responsable du respect des règles déontologiques applicables à la profession d'architecte pour les activités qu'il exerce en dehors de la Société.

Discipline

Conformément aux articles 58 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte et 46 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977, les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

Tout architecte associé qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à 3 mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses actions sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil régional de l'Ordre des architectes au Tableau duquel la société est inscrite.

Article 16 : Assurance

Conformément à l'article 16 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Article 17 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
À la clôture de chaque exercice, le président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.
Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 18 : Transformation

La transformation de la Société en une autre forme sociale est décidée par les associées statuant à l'unanimité.

La décision de transformation donne lieu aux formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi et le Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 63BAE479-8DBE-87AD-8010-5AAF128A7DC7

La transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Lorsque la Société exerce la profession d'architecte, la transformation ne peut intervenir que dans le respect des règles applicables à l'exercice de la profession et doit être portée préalablement à la connaissance du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes.

Article 19 : Dissolution – Liquidation

La dissolution anticipée de la Société est décidée par les associées statuant à l'unanimité. La dissolution emporte cessation des fonctions du président et de la Directrice Générale, sauf dispositions contraires contenues dans la décision de dissolution. La dissolution fait entrer la Société en liquidation. La Société conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution est publiée et déposée conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par décision unanime des associées. Le liquidateur représente la Société, réalise l'actif, acquitte le passif et répartit le solde entre les associées au prorata de leurs droits dans le capital social, sous réserve des droits de préférence éventuels. Les comptes de liquidation sont soumis à l'approbation des associées. La clôture de la liquidation est publiée et déposée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Titre IV : Exercice de la profession d'architecte

Article 20 : Exercice de la profession d'architecte

Lorsque la Société exerce la profession d'architecte, celle-ci est exercée dans le respect de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et des textes pris pour son application.

La Société et ses dirigeants sont soumis aux règles déontologiques, disciplinaires et ordinales applicables aux architectes, telles que définies notamment par le Code de déontologie des architectes.

Les dirigeants architectes sont responsables de l'exercice effectif de la profession au sein de la Société. La Société ne peut exercer effectivement la profession d'architecte qu'à compter de son inscription au Tableau du Conseil régional de l'Ordre des Architectes compétent. Avant cette inscription, aucune mission relevant de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 ne peut être conclue ni exécutée en son nom.

En cas de contradiction entre les présents statuts et les dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, de ses textes d'application ou des règles déontologiques et ordinales applicables aux architectes, ces dernières prévalent.

Article 21 : Communication à l'Ordre des Architectes

La Société informe le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de sa constitution, de toute modification de ses statuts, de sa direction et de sa répartition du capital susceptible d'affecter les conditions d'exercice de la profession.

Docusign Envelope ID: 63BAE479-8DBE-87AD-8010-5AAF128A7DC7

Les pièces et attestations requises par l'Ordre sont tenues à sa disposition.

Article 22 : Majorité architectes

La majorité du capital social et des droits de vote doit être détenue en permanence par des architectes personnes physiques ou par des sociétés d'architecture, conformément à l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977.

Toute opération affectant la détention du capital doit respecter ces exigences, sous peine de perte de la qualité de société d'architecture et des droits attachés à cette qualité.

Pour valoir statuts constitutifs

Fait à Paris

Daté dé signature : ..04/06/2026.....

Les associées

Selma SBAÏ

Signé par :
selma sbai
E26CF314708F4DF...

Aida BENGHAZI

Signé par :
aïda benghazi
E7AB13645C2643B...